

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur la levée de Loire de la limite avec la commune de SAINT DENIS EN VAL et la rue du Port sur la commune de SANDILLON

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009 (et ses avenants n°1, 2 et 3),

Considérant que pour l'organisation du CROSS des pompiers organisé par le CIS SANDILLON le dimanche 23 novembre 2025, il convient de réglementer la circulation sur la levée de Loire pour des raisons de sécurité publique,

Sur proposition de de Monsieur le responsable des Canaux et de l'Environnement,

Arrête

Article 1 :

Le dimanche 23 novembre 2025 de 8h00 à 19h00, la portion de digue de Loire représentée en pièce jointe sera réglementée en demi-chaussée afin de permettre d'un part la tenue du Cross et d'autre part maintenir un passage sécurisé pour les autres usagers non motorisés de la digue.

La circulation sera interdite à tous véhicules à moteur sur la portion représentée en pièce jointe, à l'exception des véhicules de police, de service et de secours qui restent prioritaires.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour.

Article 3 :

L'organisateur se charge de mettre des bénévoles à chaque extrémité de la zone réglementée. Ils devront être munis du présent arrêté.

L'organisateur se charge de mettre en œuvre le dispositif de séparation de la voie, des cônes "Lubeck »" orange pourront suffirent.

L'Organisateur peut fermer les extrémités de la zone réglementée en laissant toutefois un passage sécurisé de 1,5 m pour les cycles et piétons.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 :

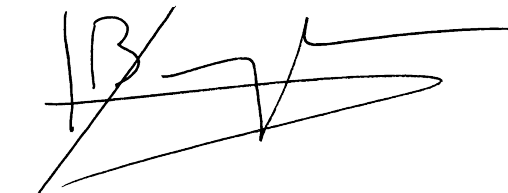
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CIS SANDILLON
- Commune de SANDILLON,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Madame la Directrice départementale des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable des canaux et de l'Environnement,



Yves BERGOT

SANDILLON

